



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
FQR

Arrêté de mise en demeure envers la société MECAPROTEC INDUSTRIES (site 1) à MURET

n° S3IC : 068.02396

№ 2 0 1

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 140 délivré le 4 novembre 2009 à la société Mécaprotec Industries pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces et d'application de peintures sur le territoire de la commune de Muret à l'adresse 34 boulevard Joffrey concernant notamment les rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 susvisé qui dispose : « Désenfumage - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 29 janvier 2014 transmis par courrier du 30 janvier 2014 à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Considérant que lors de la visite en date du 21 janvier 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : les ateliers de traitement de surface et d'application de peinture ne sont pas équipés de systèmes de désenfumage ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Mécaprotec Industries (site 1) de respecter les prescriptions dispositions de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société MÉCAPROTEC INDUSTRIES (site 1) exploitant une installation de traitement de surfaces et d'application de peinture à MURET, 34 boulevard Joffrey, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 en équipant les ateliers de traitement de surfaces et d'application de peinture de dispositifs de désenfumage dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pour cela, la société Mécaprotec Industries (site 1) doit :

- fournir les modalités techniques retenues à l'inspection sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
- fournir le calendrier des travaux et le bon de commande au préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
- fournir l'état d'avancement des travaux chaque trimestre à l'inspection jusqu'à la réalisation complète des travaux

ARTICLE 2 :

A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société MÉCAPROTEC INDUSTRIES (site 1).

Toulouse, le : 27 FEV. 2014

